



## Arrêt

**n° 142 610 du 1<sup>er</sup> avril 2015**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. MELIS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité égyptienne, chrétien copte orthodoxe et originaire de province Al-Minya (République arabe d'Egypte). En date du 10 mai 2007, vous vous seriez marié avec [A.B.A.], une chrétienne comme vous, originaire d' Al-Minya. Le 01 octobre 2008, vous auriez eu une fille ensemble du nom de [M.Y.]. Votre père serait décédé en 2001, des suites d'une maladie, quant à votre mère, elle serait toujours domiciliée à Al-Minya. Vous auriez également deux frères et trois soeurs, tous résidant en Egypte. Après vos études secondaires en mécanique, vous vous seriez mis ensemble avec d'autres associés pour créer, en septembre 2009, une entreprise de construction dénommée [T.]. Vous auriez quitté votre pays en date du 16 septembre 2010 à bord d'un vol à destination de Paris*

(France) ; vous y seriez arrivé le lendemain et les autorités françaises vous auraient refusé l'accès au territoire faute de logement. Vous auriez alors introduit une demande d'asile et la Belgique aurait été désignée comme pays responsable de l'examen de votre demande d'asile. Vous auriez quitté la France en train le 09 mars 2011 et seriez arrivé en Belgique le même jour. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 11 mars 2011, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez eu des problèmes dans votre pays à cause de votre religion chrétienne. Vous craindriez en particulier les islamistes du fait d'avoir rejeté la conversion à l'Islam. Ainsi, le 19 août 2009, vous auriez été contacté par [M.F.], le directeur du centre islamique [K.I.W.] situé à Al-Menya, pour vous proposer d'effectuer des travaux de rénovation des bâtiments du centre. Vous auriez convenu un montant de quinze mille guineh. A la fin de travaux le 20 ou le 21 octobre 2010, vous n'auriez pas reçu la totalité du prix convenu, car vous auriez refusé de vous convertir à l'islam. Vous auriez porté plainte, la police aurait transféré l'affaire au parquet. Toutefois, vous auriez renoncé aux poursuites judiciaires puisque votre adversaire serait une personnalité influente. Le 18 décembre 2009, après la prière du vendredi, vous auriez été agressé par des gens qui sortaient de la mosquée et qui auraient également saccagé le bureau de votre entreprise. Les voisins vous auraient emmené à la police et celle-ci aurait établi un procès-verbal et vous aurait emmené à l'hôpital. Elle aurait ensuite transféré votre dossier au parquet. Ce dernier vous aurait interrogé avant d'interroger les deux hommes que vous aviez identifiés parmi vos agresseurs : [M.F.] et [A.H.] et l'affaire aurait été transférée au tribunal d'Al-Menya. Le 24 mars 2010, le tribunal aurait acquitté les accusés faute de preuves convaincantes. Vous auriez alors commencé à recevoir des lettres anonymes d'insultes et de menace de kidnapper votre épouse et votre fille si vous n'acceptiez pas de vous convertir à l'islam. Le 08 juin 2010, vous auriez reçu la convocation de la sureté de l'Etat ; celle-ci vous aurait arrêté et enfermé dans une cellule. Le quatrième jour de votre arrestation, un agent de la sureté de l'Etat vous aurait demandé pourquoi vous vous en preniez à [M.F.]. Vous auriez rejeté cette accusation expliquant que c'était plutôt l'inverse. Lors de cet interrogatoire, [M.] aurait présenté un document prétendant que c'était votre certificat de conversion à l'Islam et vous aurait demandé d'y apposer votre signature. Vous auriez refusé et l'agent de la sûreté de l'Etat vous aurait battu vous signifiant que vous ne sortiriez pas de là sans le faire. Finalement, [M.] vous aurait accordé un moment pour réfléchir et aurait autorisé qu'on vous donne à manger. Ce même jour, [A.I.], votre voisin musulman, vous aurait apporté à manger et prêté le téléphone pour appeler [M.M.], un membre de votre église. Vous lui auriez demandé d'expliquer votre situation au prêtre de votre église nommé [D.] et de lui demander conseils. Ce dernier vous aurait conseillé de signer le document pour quitter la prison, mais de ne pas prononcer la shahade (une profession de foi musulmane). Le lendemain, vous auriez déclaré à [M.F.] que vous étiez prêt à signer votre certificat de conversion à l'islam, mais qu'avant l'annonce publique de votre conversion, il devrait vous acheter une maison, ce qu'il aurait accepté. Vous auriez alors signé le document. Deux jours après, vous auriez quitté la prison et regagné votre domicile familial. Vous auriez expliqué votre situation à votre mère et à votre beau-père qui vous auraient tous conseillé de quitter le pays. Le père [K.] vous aurait caché au Monastère [D.A.F.], à Al-Menya du 15 juin 2010 jusqu'au 10 septembre 2010 lorsque vous auriez été transféré au Monastère [D.A.S.] à Al-Menya, le 10 août 2010. Un mois après, vous auriez rejoint votre frère au Caire, à Azbat Al-Nakhl, où vous auriez demeuré jusqu'à la date de votre départ d'Egypte le 16 septembre 2010. Votre épouse et votre fille seraient restées en Egypte et se cacheraient au Monastère [D.A.S.] situé au Caire, dans le quartier [M.A.K.].

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté les documents suivants : un procès-verbal du parquet général de Al-Menya le 03/11/2009, un procès-verbal n°1253/2009 établi le 03/11/2009 par le commissariat de police d'Al-Menya ; un procès-verbal n° 1393/2009 établi le 18/12/2009 par le commissariat de police d'Al-Menya ; un rapport médical délivré par l'hôpital Universitaire de Al-Menya le 18/12/2009 ; une convocation de la sureté de l'Etat émise le 08/06/2010 ; une décision du procureur général du 10/11/2010 ; une décision des autorités françaises désignant la Belgique responsable de l'examen de votre demande d'asile, un laissez-passer des autorités françaises ; une copie de votre passeport avec un visa délivré par l'ambassade de France valable du 13/09/2010 au 28/10/2010 ; une attestation délivrée en novembre 2010 par votre église ; un extrait d'acte de mariage, les actes de naissances de votre épouse et de votre enfant ainsi qu'une plainte déposée à la police d'Al-Menya par votre épouse, le 27/03/2010.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse de votre demande d'asile un certain nombre d'éléments qui empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de

Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Egypte, vous craindriez les islamistes du fait d'avoir refusé de vous convertir à l'Islam. Plus particulièrement, vous auriez des problèmes avec [M.F.], directeur du centre islamique [K.I.W.] situé à Al-Menya. Il vous aurait proposé un marché de rénovation des bâtiments de son centre, mais il aurait refusé de vous rembourser la totalité du montant convenu puisque vous aviez rejeté sa demande de vous convertir à l'Islam (voir votre audition au CGRA du 06 mars 2014, p. 11, 12 & 13). Il se serait acharné sur vous parce que vous étiez actif dans l'église orthodoxe copte de votre région (Ibid., pp. 12-13). Lui et son groupe vous aurait agressé et menacé de kidnapper votre épouse et votre enfant (Ibid., p. 16). Il vous aurait également fait injustement emprisonner (Ibid., 16 & 17).

Concernant la situation des chrétiens en Egypte, le Commissariat général reconnaît que les chrétiens de rite copte peuvent faire l'objet de mesures discriminatoires en Egypte. Pour savoir si ces mesures sont constitutives d'une persécution au sens de la Convention, il convient toutefois de tenir compte de l'ensemble des circonstances. La privation de certains droits ou un traitement discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens donné à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour une reconnaissance du statut de réfugié, la privation des droits ou la discrimination doit être de nature telle qu'elle donne lieu à une situation correspondant à une crainte fondée au sens de la Convention. Cela signifie que les problèmes qui suscitent la crainte doivent être à ce point systématiques et graves qu'ils entraînent des atteintes aux droits humains fondamentaux qui rendent insoutenable la vie dans le pays d'origine. Il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont copie dans le dossier administratif) que depuis la déposition du président Morsi, l'Egypte connaît une augmentation des actes de violence visant des Coptes. De nombreuses églises, institutions et symboles chrétiens ont été détruits par des musulmans radicaux. Bien que les incidents visant des chrétiens soient en augmentation, le nombre de victimes est resté très limité à ce jour, les édifices chrétiens visés étant généralement vides. Il ressort des mêmes informations que le gouvernement égyptien ne prend pas toujours les mesures nécessaires pour prévenir de tels attentats, ni pour retrouver, poursuivre et punir leurs auteurs. Bien que la situation des Coptes en Egypte soit préoccupante, on ne peut en conclure que le seul fait d'être Copte suffit pour être reconnu réfugié en application de l'article 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour bénéficier du statut de protection subsidiaire. La crainte de persécution et le risque réel d'atteinte grave doivent être justifiés concrètement. Or, vous n'avez pas apporté une telle justification, comme le montrent les observations suivantes :

Tout d'abord, le Commissariat général remet en question votre travail avec [M.F.], le directeur du centre islamique [K.I.W.] à l'origine de vos problèmes en Egypte. En effet, vous prétendez avoir eu, de sa part, un marché de rénovation des bâtiments du Centre, mais vous ne fournissez aucun contrat relatif à ce marché (Votre rapport d'audition au CGRA, p. 11). Confronté à cet élément, vous avez répondu que c'était une erreur de votre part (Ibid.). Vous mentionnez que c'était la toute première fois que vous travailliez avec cette institution islamique et que cela vous inquiétait puisque les Islamistes seraient des personnes dangereuses (Ibid., p. 11). Vous auriez même demandé à votre ami ingénieur qui sous-traitait une partie des travaux de vos contrats, un chrétien comme vous, si c'était une bonne idée d'accepter ce marché. Celui-ci vous aurait encouragé à faire le travail et à éviter de vous mettre en tête que les islamistes étaient des personnes dangereuses (Ibid.). Vu vos appréhensions et hésitations à accepter ce marché, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas conclu un contrat de travail avec ce centre islamique surtout que vous considériez personnellement ses membres comme des personnes dangereuses. Vous mentionnez avoir perçu les deux-tiers du montant convenu, mais vous ne présentez aucune trace de ces remboursements. Il est étonnant que vous ayez accepté de collaborer avec une personne dangereuse sans prendre aucune mesure de précaution susceptible de vous couvrir en cas de refus d'honorer ses engagements. Questionné sur les raisons qui auraient poussé ce centre islamique à vous confier le marché alors que vous étiez chrétien, vous avez répondu qu'à cette époque il y avait plusieurs musulmans qui se convertissaient clandestinement au christianisme ; d'où [M.F.] s'intéressait à vous (Ibid., p. 13). Convié à expliquer comment il parvenait à identifier ces musulmans convertis au christianisme vu que, selon vos déclarations, la conversion des musulmans se passait en toute discrétion pour éviter d'être tués, vous avez répondu que vous ne saviez pas (Ibid.). Afin de confirmer votre engagement religieux, vous avez présenté une attestation délivrée par votre église. Toutefois, le contenu de ce document n'aide pas à comprendre la nature de vos activités au sein de l'église. Il n'indique pas non plus l'identité de vos agresseurs se contentant de fournir des informations vagues sur votre personne. Le document mentionne que vous êtes « un des fils de l'église actif dans les activités de l'église », ce qui vous a exposé « aux persécutions personnelles, agressions physiques et harcèlements moraux ». Cette attestation n'explique ni le degré de votre implication dans les activités de

*l'église ni l'identité de vos agresseurs. Ce même document accuse les autorités égyptiennes de vous avoir mis en prison et infligé une amende plutôt que de vous protéger contre vos agresseurs. Cette information entre en contradiction avec vos propos car vous mentionnez vous-même avoir porté plainte contre [M.F.] le 03 novembre 2009, la police vous a entendu, elle a enregistré votre plainte et transféré l'affaire au parquet. Vous avez-vous-même renoncé aux poursuites judiciaires estimant que votre adversaire était une personnalité influente ( Ibid., pp. 14-15). Dans ces circonstances on ne peut pas reprocher les autorités égyptiennes de ne pas avoir fait leur travail.*

*Vous invoquez ensuite votre agression et le saccage du bureau de votre entreprise, le 18 décembre 2009. Or, cet incident semble invraisemblable vu que vous mentionnez qu'il s'est produit un vendredi, après la prière à la mosquée voisine de votre entreprise (Ibid., pp. 14-15) alors que le 18 décembre 2009 était un samedi et non un vendredi. Dès lors, il est surprenant que vous précisiez que vos agresseurs sortaient de la mosquée après la prière de vendredi (Ibid., p. 14). Le fait que vous présentiez des procès-verbaux de la police et du parquet ainsi qu'un rapport médical relatif à cet incident ne suffit pas pour attester son fondement dans la réalité étant donné que la corruption constitue un phénomène qui affecte particulièrement la police et la justice égyptiennes (Voir document versé à votre dossier administratif). Quoi qu'il en soit, à supposer que cet incident se soit produit, quod non en l'espèce, on ne peut pas conclure que les autorités de votre pays ne sont pas intervenus pour vous protéger. En effet, vous expliquez que vous avez pu identifier parmi vos agresseurs deux personnes [M.F.] et [A.H.] (Ibid., p. 15). La police vous a entendu et a rédigé un procès-verbal ; elle vous a également emmené à l'hôpital où vous avez été soigné et un rapport médical vous a été remis. Elle a constitué tout le dossier et l'a remis au parquet. Ce dernier a interrogé les personnes que vous aviez accusées et a transmis le rapport au tribunal habilité (Ibid). Trois mois après, le tribunal aurait acquitté vos agresseurs faute de témoins à charge. Vous déclarez vous-même n'avoir pas convaincu le tribunal car vous n'aviez aucun témoin à charge pour appuyer vos déclarations (Ibid. ). Dans ces circonstances, on ne peut pas reprocher les autorités égyptiennes d'avoir refusé de vous protéger. Convient-il de signaler qu'il ressort des informations objectives et fiables disponibles au Commissariat général et dans la presse dont copie versée à votre dossier administratif, que les autorités actuelles égyptiennes ont officiellement déclaré « organisation terroriste » la confrérie des Frères musulmans, dont est membre l'ancien président Mohamed Morsi destitué début juillet 2013. Dès lors, on ne peut pas considérer que les musulmans extrémistes en Egypte sont au-dessus de la loi.*

*Enfin, votre arrestation le 08 juin 2010 par la sûreté de l'Etat en vue de vous forcer à vous convertir à l'Islam manque de crédibilité (Ibid., p. 16). Comme évoqué ci-haut, rien n'explique dans vos déclarations respectives pourquoi les Islamistes s'acharneraient contre vous au point d'inciter la sûreté de l'Etat à vous jeter en prison pour vous forcer à vous convertir à l'Islam. Quoi qu'il en soit la seule personne qui est à l'origine de vos problèmes en Egypte, c'est [M.F.] et son groupe d'extrémistes musulmans. Or, comme on l'a déjà signalé, le régime actuel en Egypte est contre la violence des extrémistes musulmans et ces derniers sont arrêtés et jugés ; d'où votre crainte de persécution et le risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Egypte ne sont pas justifiés.*

*Outre le statut de réfugié, le Commissariat général peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers. Il ressort d'une analyse approfondie de la situation de sécurité actuelle en Égypte (voir COI Focus – Egypte situation de sécurité du 8 avril 2014) que la situation politique et la situation de sécurité sont très tendues depuis que l'armée a destitué le président Morsi et a repris le pouvoir. De grands mouvements de protestation ont abouti à des incidents violents entre les services de sécurité et les partisans du président destitué. Le 14 août 2013, les violences culminaient lors d'un assaut de l'armée et de la police contre deux rassemblements de masse de manifestants pro-Morsi. L'on a eu à déplorer des victimes civiles parmi les manifestants. L'état d'urgence a été proclamé et un couvre-feu a été instauré dans la moitié des villes de province égyptiennes. Dans les mois qui ont suivi, les violences ont perduré. L'armée a été engagée en masse afin de rétablir le calme et, en novembre 2013, les autorités égyptiennes levaient l'état d'urgence et le couvre-feu. Bien que les manifestations des partisans de Morsi se soient poursuivies, le nombre de troubles et de victimes civiles a progressivement diminué depuis le début de 2014. Mars 2014 a été le mois le plus calme depuis la destitution du président Morsi, en juillet 2013.*

*Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des*

constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement en Égypte de situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre du conflit armé en cours atteindrait un tel niveau qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que le seul fait de vous trouver en Égypte vous exposerait à un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

A l'appui de votre requête, vous déposez un procès-verbal du parquet général de Al-Menya le 03/11/2009, un procès-verbal n°1253/2009 établi le 03/11/2009 par le commissariat de police d'Al-Menya ; un procès-verbal n° 1393/2009 établi le 18/12/2009 par le commissariat de police d'Al-Menya ; un rapport médical délivré par l'hôpital Universitaire de Al-Menya le 18/12/2009 ; une convocation de la sureté de l'Etat émise le 08/06/2010 ; une décision du procureur général du 10/11/2010 ; une décision des autorités françaises désignant la Belgique responsable de l'examen de votre demande d'asile, un laissez-passer des autorités françaises ; une copie de passeport avec un visa délivré par l'ambassade de France valable du 13/09/2010 au 28/10/2010 ; une attestation délivrée en novembre 2010 par votre église à propos de vos problèmes ; un extrait d'acte de mariage et vos actes de naissances ainsi qu'une plainte déposée à la police d'Al-Menya par votre épouse, le 27/03/2010 et plusieurs articles internet; ces documents ne peuvent rétablir, à eux seuls, la crédibilité défaillante de vos déclarations. Votre carte d'identité, votre passeport et votre extrait d'acte de mariage renseignent sur votre origine égyptienne et votre état civil, éléments qui ne sont pas remis en question par la présente décision. Les actes de naissance de votre épouse et de votre fille comportent une erreur flagrante : ils indiquent que les deux sont de sexe masculin, ce qui entre en contradiction avec vos déclarations à l'Office des étrangers et au Commissariat général. Aucun crédit ne peut donc être accordé à ces deux documents. Les différents procès-verbaux à la police et au parquet général confirment que vous avez porté plainte auprès des autorités de votre pays ; celles-ci vous ont entendu, elles ont acté vos déclarations, convoqué vos agresseurs et examiné votre plainte. Les documents délivrés par les autorités françaises renseignent sur votre procédure d'asile avant votre arrivée en Belgique. L'attestation de votre église n'est pas circonstanciée et ne permet pas de comprendre la nature de votre engagement religieux et l'ampleur des problèmes que vous auriez rencontrés dans votre pays du fait de cet engagement. Quant aux articles tirés sur l'internet, ils portent sur la situation générale des chrétiens dans votre pays et n'invoque nulle part votre nom ou celui d'un membre de votre famille ; d'où la force probante de ces informations dans le cadre de votre demande d'asile est trop limitée.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante procède à un examen des faits un peu plus détaillé.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration « notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause et le devoir de minutie ».

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute au requérant.

2.4. À titre principal, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au Commissariat général pour investigations complémentaires.

## **3. Documents déposés**

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), les notes d'audition prises par le conseil de la partie requérante, deux extraits de calendriers du mois de décembre de l'année 2009, ainsi que trois documents relatifs à la situation religieuse et sécuritaire en Egypte.

3.2. À l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure, une note complémentaire accompagnée de plusieurs documents relatifs à la situation des chrétiens coptes en Egypte. Elle dépose également la copie d'une lettre de convocation du 8 juin 2010 au nom du requérant et sa traduction ainsi que la copie d'un prononcé de jugement rendu à l'encontre du requérant et sa traduction (dossier de la procédure, pièces 7 et 8).

#### **4. L'examen du recours**

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire aux motifs que les chrétiens en Egypte souffrent de mesures discriminatoires prises à leur encontre mais pas de persécution et que le requérant ne justifie concrètement dans son chef ni la crainte de persécution ni le risque réel d'atteintes graves. La partie défenderesse met ainsi en cause le travail du requérant pour M.F., l'incident du 18 décembre 2009 et l'arrestation du 8 juin 2010. Elle considère par ailleurs qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Les documents produits au dossier administratif sont jugés inopérants.

4.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. Le Conseil considère que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de mettre valablement en cause les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Ainsi, l'argumentation relative, notamment, aux différents procès-verbaux produits, soit aux documents concernant les faits invoqués par le requérant, ne suffit pas à mettre en question le travail du requérant pour M.F. et les faits subséquents. Quant à l'incident du 18 décembre 2009, au vu de l'argumentation développée dans la requête introductive d'instance, l'argument relatif à la date doit être considéré comme non pertinent. Il importe donc que la partie défenderesse procède à un nouvel examen des faits invoqués par le requérant en accordant une attestation particulière à la motivation des documents déposés.

Il reviendra également à la partie défenderesse, au vu des nombreuses remarques formulées dans la requête introductive d'instance, de réentendre le requérant de façon complète et précise sur les principaux faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale et de tenir compte de l'ensemble des éléments avancés lors de l'analyse de sa demande d'asile.

4.4. Le Conseil relève en outre que la partie défenderesse, dans l'examen de la présente demande, doit également prendre en considération le document intitulé « Prononcé d'un jugement ordonnant l'exécution de la décision », versé au dossier de la procédure (pièce 8), qui indique qu'un jugement mettant en cause le requérant a été rendu à son encontre en 2010.

4.5. Le Conseil considère qu'il revient à la partie défenderesse de produire des informations actualisées concernant M.F. afin de pouvoir évaluer la demande du requérant au regard de la situation actuelle dudit M.F.

4.6. Le Conseil relève encore que certains documents présents au dossier administratif ne sont pas traduits (tels que la carte d'identité et l'acte de mariage) et que d'autres documents ne figurent pas au dossier (tels que le document relatif à la plainte déposée par la femme du requérant et la décision du procureur général du 10 novembre 2010), alors que ces documents sont mentionnés dans la décision entreprise. En outre, ladite décision ne contient aucune motivation concernant le document médical, la lettre de convocation, le carnet d'enregistrement ou encore l'attestation d'accomplissement de service militaire. Il y a dès lors lieu, pour la partie défenderesse, de réparer les manquements constatés.

4.7. Le Conseil observe enfin que le document intitulé « COI Focus – Egypte – *Situatie van de christenen* », outre le fait qu'il est produit en néerlandais au dossier administratif, est daté du 23 décembre 2013, soit il y a plus d'un an. De plus, la partie requérante verse au dossier de la procédure des informations postérieures audit document. Dès lors, il revient à la partie défenderesse de procéder à

son actualisation. Le Conseil considère également que des informations relatives à la situation sécuritaire en Egypte doivent figurer au dossier administratif.

4.8. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition du requérant et nouvelle analyse des éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile, eu égard aux remarques formulées au point 4.3. du présent arrêt ;
- Examen approfondi du document intitulé « Prononcé d'un jugement ordonnant l'exécution de la décision » versé au dossier de la procédure (pièce 8) ;
- Production d'informations complètes et actualisées concernant M.F. ;
- Examen complet des documents mentionnés au point 4.6. du présent arrêt, ainsi que des documents versés au dossier de la procédure ;
- Production d'informations complètes et actualisées concernant la situation des chrétiens coptes en Egypte et la situation sécuritaire dans ce pays.

4.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision (CG/X) rendue le 23 juin 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS